ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Qui fixe un délai pour la représentation des Titres des Concessionnaires, Engagistes & autres possesseurs des Droits de Carrosses, Messageries & Voitures d'eau, dont la liquidation a été ordonnée par l'Arrêt du Conseil du 7 août 1775.

Du 30 Septembre 1779.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE ROI s'étant fait représenter en son Conseil, l'arrêt rendu en icelui le 7 août 1775, par lequel Sa Majesté a nommé des Commissaires pour procéder aux liquidations des indemnités à accorder aux Concessionnaires, Engagistes & autres possesseurs des droits & priviléges de carrosses, diligences, coches & messageries, réunis au

Domaine de Sa Majeſté par différens arrêts de ſon Conſeil; à l'effet de quoi, tous ceux qui ſe trouveroient dans le cas de prétendre aux indemnités, ſeroient tenus de remettre, dans le délai de ſix mois, tous leurs titres entre les mains du ſieur Dupont, Greffier des Commiſſions extraordinaires du Conſeil, que Sa Majeſté a nommé pour Greffier de ladite Commiſſion: L'Arrêt du Conſeil du 17 août 1776, qui ordonne que, juſqu'à la liquidation à faire par leſdits Commiſſaires, les Conceſſionnaires, Engagiſtes & autres poſſeſſeurs ſeront payés par la Ferme des Poſtes, du montant du prix des baux qu'ils avoient paſſés à leurs Fermiers: Et l'état des liquidations faites juſqu'à préſent en exécution de l'arrêt du Conſeil dudit jour 7 août 1775. Sa Majeſté a vu qu'il n'y avoit qu'un très-petit nombre des Conceſſionnaires, Engagiſtes ou autres poſſeſſeurs, qui euſſent ſatisfait à l'injonction de repréſenter leurs titres; & voulant accélérer les liquidations ordonnées par l'arrêt du 7 août 1775: Ouï le rapport du ſieur Moreau de Beaumont, Conſeiller d'État ordinaire, & au Conſeil royal des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

TOUS les Conceſſionnaires, Engagiſtes & autres poſſeſſeurs des droits & priviléges de carroſſes, diligences, meſſageries & voitures d'eau, qui ne ſe ſont pas encore fait liquider, ſeront tenus de remettre dans le cours d'un an, à compter du 1.er Octobre prochain, entre les mains dudit ſieur Dupont, Greffier des Commiſſions extraordinaires du Conſeil, & de celle établie par l'arrêt du 7 août 1775, les titres en vertu deſquels ils jouiſſent de leurs droits & priviléges, pour être procédé à leur liquidation, ainſi qu'il eſt ordonné par ledit arrêt.

I I.

CEUX qui n'auront pas ſatisfait à la diſpoſition de l'article ci-deſſus, avant l'expiration dudit délai, ne pourront plus exiger le payement du prix de leurs anciens baux; Sa Majeſté faiſant défenſes aux Adminiſtrateurs des Poſtes de payer, à compter du 1.er Octobre 1780, auxdits Conceſſionnaires, Engagiſtes & autres poſſeſſeurs, le prix de leurs anciens baux, mais ſeulement les intérêts au denier Vingt du montant de leurs liquidations, juſqu'au rembourſement qui en ſera ordonné par Sa Majeſté, ainſi qu'il eſt porté par l'arrêt de ſon Conſeil du 17 août 1776: Se réſervant Sa Majeſté d'ordonner ce qu'Elle trouvera juſte, ſuivant les circonſtances, en faveur de ceux qui, ayant remis leurs titres avant l'expiration du délai fixé par l'article I.er ci-deſſus, n'auroient pu obtenir leur liquidation avant le 1.er Octobre 1780. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le trente ſeptembre mil ſept cent ſoixante-dix-neuf. *Signé* AMELOT.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1779.

)(88

2088

Compagnies financières

Décret

qui ordonne de mettre en liberté les Citoyens détenus par une fausse interprétation des Décrets du 4 frimaire, et qui n'auroient été ni fermiers généraux, ni Receveurs généraux des finances, ni Intendans de Province.

1 Pluviose an 2.